

# RÈGLEMENT

## sur l'éducation physique dans les écoles (REPE)

du 20 mai 1977

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 24 février 1975 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports (ci-après: la loi)<sup>A</sup>

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes<sup>B</sup>

arrête

### Chapitre I Organisation de l'éducation physique

#### Art. 1 Enseignants

<sup>1</sup> L'éducation physique est dirigée par le maître ou la maîtresse de classe jusqu'en 4e année de la scolarité. Exceptionnellement cet enseignement pourra être confié à un spécialiste.

<sup>2</sup> Dès la 5e année, l'enseignement peut être donné par un maître d'éducation physique; c'est notamment le cas lorsque le maître de classe n'a pas la formation requise (art. 12 de la loi)<sup>A</sup>.

#### Art. 2 Conseiller régional

<sup>1</sup> Le département, d'entente avec l'autorité scolaire de la commune ou du groupement, désigne le conseiller régional et fixe son cahier des charges (art. 8, al. 2, de la loi)<sup>A</sup>.

#### Art. 3 Cours de perfectionnement

<sup>1</sup> Des cours de perfectionnement sont organisés en collaboration entre l'Office de l'éducation physique de la jeunesse<sup>A</sup>, le Centre de perfectionnement vaudois et les associations d'enseignants.

<sup>2</sup> Les maîtres d'éducation physique suivent chaque année un cours de perfectionnement. Les maîtres qui dirigent les leçons d'éducation physique de leur classe sont astreints au moins à un cours d'une demi-journée tous les deux ans (art. 13 de la loi)<sup>B</sup>.

#### Art. 4 Enseignement

<sup>1</sup> L'enseignement se donne conformément aux plans d'études, aux manuels officiels et aux directives du département.

<sup>2</sup> La matière comprend les disciplines suivantes: éducation du mouvement et de la tenue, athlétisme, agrès, jeux, natation, course d'orientation, ski, patinage et hockey sur glace, exercices dans le terrain.

#### Art. 5 Répartition des leçons

<sup>1</sup> Pendant la scolarité obligatoire, les trois heures hebdomadaires sont données en trois ou quatre leçons, à des jours différents. Dans des circonstances particulières, le département peut admettre le groupement de deux leçons.

<sup>2</sup> Dans les classes enfantines, l'éducation physique (deux heures par semaine au minimum) est donnée en principe en trois périodes.

#### Art. 6 Enseignement à option

<sup>1</sup> L'école peut offrir aux élèves la possibilité de choisir une discipline sportive, selon les normes suivantes:

- a. au degré gymnasial pour deux des trois heures hebdomadaires et pour les après-midi de sport;
- b. dans les deux dernières années de la scolarité obligatoire, pour l'une des trois heures hebdomadaires et pour les après-midi de sport;
- c. dans les autres degrés, uniquement pour les après-midi de sport.

<sup>2</sup> L'enseignement à option est soumis aux règles mentionnées à l'article 4. Au degré gymnasial, le choix des disciplines sportives peut être élargi.

#### **Art. 7 Rythmique**

<sup>1</sup> La rythmique peut remplacer l'éducation physique pour un tiers du temps:

- a. dans les classes enfantines;
- b. dans les classes de développement;
- c. pour les enfants ayant des troubles de la motricité.

#### **Art. 8 Leçons spéciales**

<sup>1</sup> Des leçons spéciales peuvent être organisées pour des élèves dont la tenue est déficiente ou dont l'état physique l'exige.

#### **Art. 9 Dispenses**

<sup>1</sup> Les cas d'élèves dispensés totalement doivent être annoncés au médecin des écoles et à l'inspecteur de l'éducation physique.

#### **Art. 10 Contrôle des aptitudes**

<sup>1</sup> Les maîtres sont tenus de contrôler les aptitudes physiques de leurs élèves, conformément aux directives cantonales et fédérales (art. 11 de la loi)<sup>A</sup>.

### **Chapitre II Camps sportifs (art. 9 de la loi)<sup>A</sup>**

#### **Art. 11 Définition**

<sup>1</sup> On entend par camps sportifs des camps qui comprennent quatre à six heures par jour d'activités sportives.

#### **Art. 12 Buts**

<sup>1</sup> Les buts recherchés sont:

- améliorer la santé des élèves en pratiquant des activités sportives en plein air;
- exercer une action éducative; développer le sens social par la vie en communauté;
- faire connaître les sports de plein air; en améliorer le niveau technique;
- apprendre à connaître la nature.

#### **Art. 13 Mesures de sécurité**

<sup>1</sup> Les directives cantonales règlent les conditions de sécurité et d'hygiène à observer.

#### **Art. 14 Direction**

<sup>1</sup> La direction des camps est assurée par un maître qui peut s'adjoindre la collaboration de collègues et de moniteurs.

#### **Art. 15 Disciplines sportives**

<sup>1</sup> Des camps peuvent être organisés pour les disciplines sportives prévues à l'article 4. Une autorisation spéciale peut être accordée par le département pour d'autres disciplines.

#### **Art. 16 Participants**

<sup>1</sup> L'ensemble de la classe doit pouvoir participer au camp; son coût doit rester modeste.

#### **Art. 17 Subventions**

<sup>1</sup> Les camps peuvent être subventionnés par le Sport-Toto ou la Confédération.

**Art. 18**<sup>1</sup> ...

### **Chapitre III Sport scolaire facultatif (art. 10 de la loi)<sup>A</sup>**

#### **Art. 19 Définition**

<sup>1</sup> Par sport scolaire facultatif, on entend toute activité sportive organisée par l'école en dehors de l'horaire obligatoire. Le sport scolaire facultatif ne peut pas remplacer les cours obligatoires d'éducation physique.

#### **Art. 20 Buts**

<sup>1</sup> Tout en poursuivant les mêmes buts que les leçons obligatoires, le sport scolaire facultatif permet de pratiquer de nouvelles disciplines et de perfectionner les connaissances sportives.

<sup>2</sup> Il est destiné plus particulièrement aux élèves qui n'exercent pas d'autres activités sportives en dehors des cours scolaires. Il ne doit pas se substituer à l'activité des sociétés sportives, mais faciliter le choix d'une spécialisation qui peut être poursuivie dans le cadre d'un club sportif.

#### **Art. 21 Organisation**

<sup>1</sup> L'autorité scolaire de la commune ou du groupement qui désire instaurer le sport scolaire facultatif désigne un responsable régional ou d'établissement. Le responsable doit être un maître.

<sup>2</sup> Le responsable organise les activités et veille au bon déroulement des cours, d'entente avec l'autorité scolaire de la commune ou du groupement et selon les directives du département.

#### **Art. 22 Enseignants**

<sup>1</sup> L'enseignement du sport scolaire facultatif est assuré par des maîtres au bénéfice d'une préparation technique adéquate, ou par des moniteurs.

#### **Art. 23 Disciplines sportives**

<sup>1</sup> Le sport scolaire facultatif comprend les disciplines de l'éducation physique obligatoire; d'autres activités sportives peuvent être autorisées par le département.

#### **Art. 24 Effectif**

<sup>1</sup> Un cours n'est autorisé que s'il est suivi par dix participants au moins.

#### **Art. 25 Durée du cours, entraînement**

<sup>1</sup> Un cours est en principe organisé pour une période de six mois, afin de permettre aux élèves de s'essayer dans plusieurs disciplines.

<sup>2</sup> L'entraînement est en principe hebdomadaire et ne dépasse pas deux heures.

#### **Art. 26 Financement**

<sup>1</sup> Le sport scolaire facultatif est financé par la Confédération, le canton et les communes.

<sup>2</sup> Pour les écoles cantonales, les enseignants sont rétribués par l'Office de l'éducation physique de la jeunesse, selon un tarif fixé par le département.

<sup>3</sup> Pour les écoles communales, les enseignants sont rétribués par les communes; le département tient à disposition un tarif indicatif.

<sup>4</sup> Les autres frais éventuels sont à la charge de la commune.

<sup>5</sup> Aucun subside n'est versé pour des camps ou des activités se déroulant pendant les vacances.

**Art. 27**<sup>1</sup> ...

#### **Art. 28 Participation**

<sup>1</sup> Une fréquentation régulière des cours est exigée.

**Art. 29 Cours de perfectionnement**

<sup>1</sup> Les responsables et les enseignants du sport scolaire facultatif peuvent être convoqués à des cours de perfectionnement. Pour les maîtres, ce perfectionnement est soumis aux règles du Centre de perfectionnement vaudois.

**Chapitre IV Dispositions finales****Art. 30 Directives**

<sup>1</sup> Le Département peut édicter des directives qui complètent le présent règlement. Ces directives seront portées à la connaissance des intéressés.

**Art. 31 Décisions**

<sup>1</sup> Les décisions prises en vertu du présent règlement doivent être motivées et indiquer les voies et délais de recours.

**Art. 32<sup>2</sup> ...****Art. 33**

<sup>1</sup> Le Département de l'instruction publique et des cultes<sup>A</sup> est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1er septembre 1977.



## 415.01.1 Historique des modifications (REPE)

en vigueur  
Etat au 01.04.2004

[lien vers arborescence systématique](#)  
[actes liés](#)

### Règlement sur l'éducation physique dans les écoles (REPE)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 20.05.1977 (RA/FAO 1977 116)	Entrée en vigueur le 01.09.1977	(RA/FAO 1977 116)
---------------------------------	---------------------------------	-------------------

---

415.01.1-01 *modif. en bloc* le 02.12.1983 (RA/FAO 1983 353) *ev* le 01.01.1984 (RA/FAO 1983 353)

Art.	Alinéa(s)		
18		Abrogation	<a href="#">historique article</a>
27		Abrogation	<a href="#">historique article</a>

---

415.01.1-02 *modif. en bloc* le 21.06.1991 (RA/FAO 1991 249) *ev* le 01.07.1991 (RA/FAO 1991 249)

Art.	Alinéa(s)		
32		Abrogation	<a href="#">historique article</a>

---



415.01.1

## Tableau des commentaires (REPE)

en vigueur

[actes liés](#)

[lien vers acte en vigueur](#)

### Règlement sur l'éducation physique dans les écoles (REPE) du 20.05.1977

---

#### Préambule

*Comm. A : Loi du 24.02.1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports (RSV 415.01)*

*Comm. B :*

---

#### C2

*Comm. A : Loi du 24.02.1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports (RSV 415.01)*

---

#### C3

*Comm. A : Loi du 24.02.1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports (RSV 415.01)*

---

#### Art. 1

[lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 24.02.1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports (RSV 415.01)*

---

#### Art. 2

[lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 24.02.1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports (RSV 415.01)*

---

#### Art. 3

[lien vers article](#)

*Comm. A :*

*Comm. B : Loi du 24.02.1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports (RSV 415.01)*

---

#### Art. 10

[lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 24.02.1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports (RSV 415.01)*

---

#### Art. 33

[lien vers article](#)

*Comm. A :*

---